FONDE EN 1891

LE NUMERO 15 CENTIMES

L'Egalité DE ROUBAIX-TOURCOING

Dimanche 18 Juin 1922

LE NUMERO 15 CENTIMES

POINCARÉ & les Hommes du Roi

Poincaré voulait, paraît-il, orienter sa politique à gauche. Mais, entre vouloir et pouvoir, il y a une distance que ne pouvait franchir celui qui gouverna en obéissant aux hommes de l' « Action Française » et au nationalisme intégral.

Poincaré n'est point fait pour gouverner autoritairement et sa destinée le condamne à se heurter constamment contre les aspirations démocratiques et les besoins de liberté de ce pays.

Mais que sa nature le porte à interpréter fidèlement les conseils de Daudet, de Barrès et de la camarilla réactionnaire du Bloc national, ceci pourrait encore s'expliquer par la composition même du Parlement. Poincaré prend sa majorité politique où il peut ; il la façonne comme il peut à l'image de ses mauvais desseins.

Mais, ce qui ne s'explique pas, ou plutôt ce qui démontre que Poincaré ne poursuit pas seulement une politique réactionnaire, mais qu'il est à plat ventre devant les réacteurs sociaux et les royalistes, c'est l'histoire contenue dans ce qui suit :

Peyronnet, ministre du Travail, me fait appeler pour me dire que le gouvernement m'a désigné comme expert technique pour faire partie de la délégation à la Conférence de Gênes.

Cette décision à peine connue, des journaux réactionnaires protestent et rappellent que j'ai été « l'animateur des grèves du Nord ». Poincaré capitule, il revient sur sa décision. Mais il capitule comment ? Par crainte des remontrances des parlementaires du Bloc national ? Non pas. Il abdique devant le groupe de M. Georges Valois, devant les meneurs de la réaction économique qui s'intitulent pompeusement « Confédération de l'Intelligence et de la Production française ».

Et voici le document, tel que nous l'avons puisé dans l' « Action Française » de Daudet et qui consacre cette abdication :

Une délégation du Comité directeur de la C. I. P. F. a été reçue le 29 avril par M. le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères. Elle lui a remis le texte d'un ordre du jour adopté par le Comité et dont voici la teneur :

« *Le Comité directeur de la C. I. P. F., réuni le 6 avril, décide de transmettre à M. le président du Conseil l'expression de ses vives félicitations pour la décision qu'il a prise de ne point envoyer à la Conférence de Gênes, comme attaché à la délégation française à un titre quelconque, le secrétaire-adjoint de la Confédération générale du Travail.*

» *La présence d'un des chefs de cette organisation, déclarée illégale l'an dernier par décision de justice, aurait entretenu dans l'esprit des délégués de toutes les nations présentes à Gênes une équivoque dont a bénéficié trop longtemps l'organisation révolutionnaire de la C. G. T., qui ne représente à aucun titre ni l'esprit ni les intérêts des travailleurs de France* ».

Georges Valois (Livre) ;
Bernard de Vesins (Agriculture) ;
Maurice Denis (Construction mécanique) ;
Hervé le Grand (Banque et Bourse) ;
Rémi Wasie- (Transports) ;
André Trignon (Métallurgie) ;
Georges Coquelle (secrétaire général).

M. Poincaré a remercié la délégation de sa visite. Il a répondu qu'il n'avait jamais été question d'envoyer un membre de la C. G. T. à Gênes et que l'incident avait été grossi ; mais il avait félicité de recevoir de la C. I. P. F. le témoignage de la communauté de sentiments qui s'est établie sur ce point entre le gouvernement et les producteurs.

La délégation a exposé au président du Conseil le rôle que la C. I. P. F. a joué dans l'organisation de la production en France, notamment dans les Semaines du Livre, du Bâtiment, du Commerce extérieur, et tout récemment encore dans l'organisation de la Semaine de la Monnaie, à laquelle le gouvernement a accordé son haut patronage. Elle a demandé, en conséquence, à être consultée par le gouvernement dans toutes les questions internationales intéressant la production.

M. Poincaré a favorablement accueilli cette demande et a déclaré qu'il serait heureux de faire appel à cette collaboration, dont il reconnaît l'utilité pour les intérêts généraux de la production française.

Inutile de dire que Valois et son groupe ne représentent que très loin la production française ; que derrière cette formule, ils abritent leurs desseins de restauration monarchique. Leur position est connue.

Pourtant, c'est cette équipe que Poincaré accueille favorablement. C'est aux royalistes qu'il déclare « qu'il n'avait jamais été question d'envoyer un membre de la C.G.T. à Gênes ». Et à ce mensonge, il ajoute qu'il sera heureux de faire appel à la collaboration royaliste.

Je prie les lecteurs de ce journal de m'excuser si je leur rappelle une histoire vieille de plus d'un mois. Je les prie de m'excuser si je suis personnellement en cause dans cette affaire.

Il fallait la rappeler pour que les hommes et les choses soient remis chacun à leur place. Par là, il est prouvé que Poincaré n'est pas seulement l'adversaire d'une politique de paix et de liberté ; mais qu'il est aussi l'ennemi de la classe ouvrière, de nos organisations syndicales, et qu'il a partie liée avec les royalistes sur le terrain politique comme sur le terrain économique.

G. DUMOULIN,
Secrétaire-adjoint de la C. G. T.

Pour les ascendants bénéficiaires d'une pension militaire

Léon ESCOFFIER, député du Nord, a adressé la lettre suivante à M. le ministre des Pensions :

« Lorsque l'ascendant bénéficiaire d'une pension militaire vient à décéder, le conjoint survivant se trouve dans l'obligation, par l'intermédiaire de la mairie, de renvoyer le titre à la recette des Finances aux fins de rectification.

« Ces formalités durent huit à dix mois parfois davantage ; pendant ce temps, le bénéficiaire ne touche naturellement rien.

« N'y a-t-il pas une anomalie à laquelle il faut mettre un terme ? La rectification ne doit-elle pas se faire dans le délai maximum de trois mois suivant la demande ?

« Et si aucun texte n'existe, ne pourriez-vous pas, M. le ministre, prendre une initiative de ce genre ? »

NOUVELLES PROROGATIONS

Le taux d'augmentation

La majoration du prix des loyers ne peut dépasser quarante pour cent, toutes charges comprises

La nouvelle loi sur les loyers, promulguée le 1er avril 1922, impose certaines obligations signalées ici avant-hier, aux locataires réclamant le bénéfice des prorogations facultatives.

Ils doivent notamment s'engager à payer une majoration du prix du loyer en rapport avec l'augmentation des charges, les améliorations et la valeur réelle des locaux.

Quel sera le montant de cette majoration ?

Il est impossible de répondre d'une façon générale à cette question, intéressant tous les locataires.

A défaut d'accord entre les intéressés, il appartiendra au juge compétent d'en fixer le taux, variable selon les localités et la valeur actuelle des immeubles. Il aura à tenir compte des charges communales et de la pénurie plus ou moins grande des locaux d'habitation, sans oublier que leur valeur réelle est ordinairement faussée par le jeu de l'offre et de la demande, celle-ci étant toujours numériquement supérieure à l'autre.

En toutes circonstances, il aura la liberté de refuser la majoration s'il estime qu'elle n'est pas justifiée pour les locations récentes, dont le prix est déjà excessif.

Indications précises

Comment apprécier la valeur d'un immeuble ? Sur quelle base et par quels procédés peut-elle être déterminée ?

Le rapporteur du projet de loi à la Chambre, M. Guibal, a déclaré à ce sujet :

« Il serait inexact de dire que la valeur d'un immeuble est représentée par la somme qui serait nécessaire pour édifier actuellement une construction équivalente. La valeur du local est fonction d'une série d'éléments. Elle dépend de son âge, de la situation qu'il occupe dans une localité déterminée et de son état d'entretien, car il est certain qu'un immeuble délaissé, longtemps inhabité, n'a pas la même valeur que s'il avait été soigneusement entretenu, de telle sorte qu'aucune réparation ne fût à faire au moment où l'acquisition ou la location interviendrait ».

De son côté, M. Morand, rapporteur du projet au Sénat, a fourni ces indications, au cours des débats :

« On a voulu, par les mots «valeur réelle» préciser qu'il ne s'agissait pas de valeur locative. Cette dernière, en effet, peut avoir deux bases différentes : soit l'imposition fiscale, établie par la perception des contributions, soit la circonstance résultant du jeu de l'offre et de la demande. Or, si la première ne peut être prise en considération, à l'heure actuelle, la seconde ne peut non plus être retenue, en tenant compte des propositions que certains locataires ont pu faire à leur propriétaire, sous l'empire de la crise du logement.

» Supposons, par exemple, un immeuble disposant de quatre appartements et où un locataire, menacé d'expulsion, a accepté sous cette contrainte, une augmentation de 100 pour 100. Nous ne voulons pas que le propriétaire, tirant argument de ce cas particulier, puisse dire aux trois autres locataires : « la valeur locative de mon immeuble a doublé depuis la guerre; je n'en veux pour preuve que le prix que m'a consenti M. Lapoire, payant aujourd'hui un loyer double du précédent ».

Ces déclarations autorisées, faites à la tribune parlementaire et dont l'esprit anime le texte législatif, signifient clairement que pour fixer le taux de majoration du loyer, il faut s'en rapporter à la valeur de l'immeuble appréciée en dehors des circonstances susceptibles de produire un revenu anormal.

Seule la valeur réelle et actuelle peut-être déterminée en tenant compte de tous les éléments de juste et équitable appréciation.

Il est permis de comparer un immeuble à un être humain, avec son âge, ses qualités, ses défauts, conditions étrangères à une appréciation théorique ou rétrospective, mais exigeant une évaluation concrète et précise quand intervient le contrat fixant les droits des parties en présence.

Chiffre maximum

Investi par la loi d'un souverain pouvoir d'appréciation, le juge compétent, se prononçant dans l'entière indépendance de sa conscience et instruit souvent, par expérience personnelle du trafic scandaleux de certains propriétaires insatiables, estimera sans doute qu'en aucun cas, **la majoration du prix des loyers, dans nos régions en travail de renaissance, ne saurait dépasser 40 pour cent, toutes charges comprises.**

C'est un taux maximum et le chiffre de 33 pour cent, largement suffisant pour alléger nos propriétaires de leurs prétendues charges écrasantes, s'impose pour les familles laborieuses, apportant leurs généreux efforts à la réparation de nos ruines de guerre.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux **locataires** proprement dits, dans l'acception légale du terme, **mais aussi à tous les occupants**, qui ont un droit incontestable à la prorogation, lorsqu'ils présentent les conditions exigées.

C'est la portée et l'esprit de la loi, qui doit être interprétée dans son sens le plus large.

Au lendemain de nos désastres matériels, encore si douloureux au pays tout entier, le législateur a voulu garantir à tous les Français, un logement susceptible de maintenir le foyer familial, à des conditions supportables.

C'est l'idée généreuse et patriotique qui a présidé à l'élaboration et au vote de la loi sur les loyers, dite **définitive**, mais qui n'est en réalité, qu'une œuvre momentanée et transitoire.

Il est certain, en effet, que la rareté du logement, dans nos départements délabrés, nécessitera de nouvelles mesures législatives, à l'expiration des prorogations prévues par la loi du 1er avril dernier.

En attendant cette nouvelle charte protectrice des travailleurs, les juridictions actuelles ont pour devoir impérieux de s'opposer à toute offensive de lucre abusif et de spéculation illicite déclenchée par de voraces capitalistes contre les familles prolétariennes.

Au moment où le coût de la vie augmente dans toute notre région et lorsque les patrons ont une tendance marquée à la réduction des salaires, une augmentation de loyer supérieure à 33 pour cent, apparaîtrait insoutenable, comme un défi à l'opinion et une provocation publique.

Nos magistrats intègres et indépendants, vivant au milieu de nous, avertis de la crise terrible du logement et ayant appris à estimer la loyauté, la vaillance de nos populations, pour les voir chaque jour à l'œuvre, auront à cœur, nous en sommes persuadé, de les soustraire aux dents voraces des requins.

Saisi des différends, le juge a d'ailleurs la faculté de fixer des palliers successifs d'augmentation, pendant la durée de la prorogation.

Nous aimons à penser qu'il ne manquera pas d'user avec ampleur de cette latitude que lui confère la loi, à l'égard des travailleurs du Nord, si dignes d'intérêt.

Ajoutons que le locataire bénéficiaire d'une prorogation est tenu d'exécuter rigoureusement toutes les conditions fixées par la loi. S'il lui prenait fantaisie d'en enfreindre une seule, il serait « ipso facto » déchu de tous ses droits et n'aurait aucune réclamation légale à présenter, en cas de congé ou d'expulsion. Il doit donc, dans son intérêt personnel, respecter avec conscience toutes ses obligations résultant d'un accord avec son propriétaire ou d'une décision judiciaire.

Le maintien de la paix sociale, sur le terrain brûlant des loyers, réside surtout, avec les dispositions législatives actuelles, sur une question de bonne foi et de confiance réciproques.

E. POLVENT.

LE SECRET DES BESSARABO

Une nouvelle promesse

Des hommes d'affaires et une femme de lettres ont apporté les derniers témoignages aux Assises

Paris, 16 juin.— Cette huitième audience s'ouvre sur des rappels de lecture de dépositions faites au cours de l'audience d'hier.

Il est midi et demie.

Mme Bessarabo est entrée en souriant, elle adresse un signe de tête à ses défenseurs, les avocats collaborateurs de Me Moro-Giafferi, Me Jean Baux et à Me Cuvillier-L'Héritier, qui fut son avocat à l'instruction pendant près de deux ans.

Les derniers témoins

« Trente-quatre témoins restent encore à entendre », fait observer M. Gilbert.

L'huissier audiencier annonce que sur les 34 témoins attendus, très peu sont venus. On voit dans les couloirs Mme Aurel, femme de lettres et M. Farigoule, ancien professeur (dit Jules Romain), cités par la défense.

Affaires d'argent

M. Desbleumortiers, administrateur judiciaire, estime que l'actif de M. Weissmann était à peu près nul et que son passif s'élevait à 560.000 francs.

Mme Bessarabo donne quelques précisions de chiffres. M. Desbleumortiers relève encore que M. Gustave Weissmann, partie civile, est porté comme débiteur de son frère pour 9.000 francs. « Les a-t-il remboursés. Les doit-il encore ? »

« Je m'expliquerai sur ce point dans ma plaidoirie », annonce Me Moro-Giafferi.

Me Dorville, avocat de la partie civile sourit mais ne répond pas.

M. Kessler, administrateur judiciaire également, succède à M. Desbleumortiers. Mais à peine a-t-il commencé de parler que au nom de la partie civile Me Dorville rectifie un point de la déposition de M. Desbleumortiers au sujet de la dette de M. Gustave Weissmann.

On rappelle Desbleumortiers à la barre. « Vous n'avez pas inscrit sans preuves à l'actif de M. Weissmann la dette de 9.000 francs de M. G. Weissmann ? ».

M. Gustave Weissmann déclare alors que l'on a trouvé dans les papiers de son frère deux petits papiers reconnaissant que M. Gustave Weissmann était débiteur de 9.000 francs.

« Mais qu'appelez-vous bouts de papiers, demande Me Moro-Giafferi.

« Des reconnaissances » répond M. G. Weissmann.

« Mais la preuve que M. G. Weissmann s'est libéré de cette dette, n'est pas apportée », conclut Me Moro Giafferi.

Encore le secret

Mais un nouveau mouvement d'attention se produit, on introduit Mme Mortier, dite Aurel.

En cape et grand chapeau marron, montrant le visage couvert à demi d'une voilette, des cheveux blonds dorés, Mme Aurel citée par Hera-Mirtel, d'une voix aigue parle de la poétesse et avec elle nous revenons aux salons littéraires.

« J'ai pour elle la plus vive estime dit-elle, la plus vive estime pour la mère et pour la femme, je ne crois pas que cette femme ait pu commettre un crime vil et bas ».

De la déposition de Mme Aurel, Me Moro-Giafferi tire des conclusions. « Ainsi, dit-il, le témoin déclare que Mme Berthe de Nyse connaîtrait une personne qui saurait le secret de Mme Bessarabo ».

On décide de faire citer Mme de Nyse, mais l'accusée se lève.

« Personne ne connaît mon secret et du reste MM. les Jurés vous le connaissez en partie et je vous le dirai avant la fin de ces débâts: A ma connaissance il n'y a personne de coupable ».

Sur cette promesse d'un secret toujours annoncé et toujours remis, on fait venir Mme Béatrice Réallier qui affirme son estime pour la mère et la jeune fille.

Des mauvaises langues

Mme Réallier se retire et M. Farigoule, dit M. Jules Romain s'appuyant à la barre, estime que l'accusée avait des idées peut-être un peu fumeuses, mais généreuses assurément.

« Avez-vous connu M. Gracieux et M. Weissmann au moment de la guerre » demande Me Moro-Giafferi au témoin suivant M. Brun, de Barcelonnette. « Vous a-t-il demandé de l'argent ? Avez-vous fait quelque opération avec lui ! » ajoute le défenseur.

« Avez-vous entendu dire reprend M. l'avocat général Mancel que M. le docteur Gracieux se livrait à des réformes frauduleuses ? »

Aux deux premières questions, le témoin répond par la négative, mais à la troisième il hésite un peu. « Les opinions étaient partagées, j'ai entendu des choses de ce genre, on effet, on en parlait, il y a des mauvaises langues partout ». Il n'y a plus de témoins dans le couloir annonce l'huissier audiencier lorsque M. Brun a fini sa déposition.

Mme Bessarabo se lève pour déclarer qu'elle aurait bien voulu que M. Jean de Bonnefon soit cité. « On n'a pu le toucher » répond l'huissier.

Une discussion s'engage sur les témoins cités et ceux que Mme Bessarabo voudrait faire citer.

« Vous avez donné une liste de 150 témoins », dit le Président à l'accusée.

« Oui, et on en a pris 12 au hasard » (Rires).

Les témoignages paraissent terminés lorsque Me Moro-Giafferi annonce qu'il a une question à poser à Mlle Gaby Nollot, qui fut la maîtresse de M. Weissmann.

Le billet inconnu

C'est pour montrer un billet à la dactylographe de M. Weissmann que Me Moro-Giafferi a mandé la jeune fille.

Mlle Nollot ne connaît pas du reste l'écriture de ce billet que lui présente Me Moro-Giafferi.

Mme Bessarabo déclare qu'elle tient beaucoup à la déposition de M. Jean de Bonnefon qui est actuellement à Nice.

M. Jean de Bonnefon a été pressenti par M. Weissmann pour l'achat d'un journal.

L'accusée part dans une série d'explications sur les valeurs et les options que possédait son mari. Elle ne formule pas de conclusions, elle laisse seulement entendre une fois de plus combien les opérations de son mari étaient louches.

Me Moro-Giafferi donne lecture d'un certain nombre de lettres mexicaines qu'il a reçues et déclare qu'en ce qui le concerne, il renonce à l'audition de tous les témoins défaillants sauf M. Thomas.

L'audience est suspendue. Il est 2 h. 30.

(VOIR LA SUITE EN DEUXIEME PAGE)

Mystérieuse noyade

Paris, 16 juin. — Ce matin à 6 heures 30, les mariniers ont retiré de la Seine, quai de Passy, le cadavre d'un homme âgé d'une vingtaine d'années, vêtu en ouvrier, une corde lui enserrant le cou, une pierre attachée au bout de cette corde. Le corps paraît avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau.

Dans les poches du jeune homme, on a trouvé une plaque d'identité au nom de Paul Huart, ainsi qu'une coupure de journal relatant un cambriolage commis chaussé d'Antin, chez M. Huart.

M. Michel, commissaire de police a ouvert une enquête.

Un Douaisien est champion de France d'épée

Paris, 16 juin. — Hardy, de Douai, gagne le championnat d'épée par 9 victoires et 9 touches.

Géo Buchard, du Hâvre, est second avec 9 victoires et 12 touches.

Lafontan, de Paris, 8 victoires, 11 touches, Dubourdieu, de Paris, 8 victoires, 14 touches, Tainturier, de Paris, 7 victoires 13 touches.

LES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

Une loi à voter d'urgence

Un certain nombre de députés, parmi lesquels figurent Charles Gouiaux, François Lefebvre, Ernest Couteaux, Léon Escoffier, Piet, Saint-Venant, Inghels, Basly, César Bernard, Cadot, Evrard, Ferrand, Georges Richard, Alfred Maës, vient de présenter à la Chambre une proposition de résolution invitant le Gouvernement à faire diligence auprès du Sénat, pour hâter le vote définitif du projet de loi, deux fois adopté au Palais Bourbon, ayant pour objet d'accorder des allocations temporaires à certaines catégories de victimes d'accidents du travail.

Dans leur exposé des motifs, les auteurs de la proposition rappellent que le 29 décembre 1920, la Chambre votait, à l'unanimité, un projet instituant des allocations temporaires en faveur des victimes d'accidents du travail survenus avant l'application de la loi du 5 août 1920, qui a porté de 2.400 à 4.500 francs le taux minimum du salaire annuel devant servir de base à la fixation de la rente.

Il est profondément regrettable, font observer les signataires de la proposition, qu'en juin 1922, cette loi, solennellement annoncée par M. Bonnevay, président en 1920 de la Commission d'assurance sociale, et M. Jourdain, alors ministre du Travail, n'ait pas encore été ratifiée par le Sénat.

Les mutilés du travail et leur famille, à l'heure actuelle, sont réduits à attendre, dans la pire détresse, la réalisation de mesures législatives de nature à améliorer leurs malheureuses conditions d'existence.

C'est là un des faits trop nombreux qui ne font pas apprécier avec grande faveur notre régime parlementaire par la Démocratie laborieuse, créatrice des richesses sociales.

Espérons que le Gouvernement ne restera pas sourd à la légitime protestation que font entendre les députés défenseurs des ouvriers et qu'il exercera une action pressante auprès du Sénat, pour amener, sans délai, l'application d'une loi de justice sociale, qui s'est fait trop attendre.

« Faire luire des espérances sans les réaliser le plus tôt possible, c'est une faute. Nous ne la commettrons pas ».

Ainsi s'exprimait M. Bonnevay à l'issue du vote de la Chambre.

Cette faute a été commise et il importe de la réparer au plus vite. — E. P.

Héritages disputés

CELUI DE BOLO-PACHA SERA GARDÉ PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Paris, 16 juin. — Les deux ex-femmes de Bolo pacha, le traître fusillé à Vincennes, revendiquaient sa succession. Depuis la mort du condamné, un procès était pendant devant le tribunal civil de la Seine.

Si la première épouse du pacha, Mme Soumaille, se contentait « d'intervenir » au procès, la seconde, Mme Muller, dont le mariage a été d'ailleurs annulé, réclamait la reddition des comptes de M. Pons, désigné comme séquestre de la fortune du traître.

Mme Muller demandait notamment la restitution d'une somme de 2 millions 1/2, encaissés jadis et dissipés par Bolo pacha, muni d'une procuration générale à lui délivrée en 1906 par sa femme. En outre, Mme Muller plaidait être en droit de rentrer en possession de la fameuse villa « Velleda », à Biarritz, acquise, soutenait-elle, sur ses propres économies.

Hier, la première chambre du tribunal civil de la Seine, présidée par M. Servin, a donné acte à Mme Soumaille de son intervention et a débouté Mme Muller de son instance.

L'enquête, les expertises, ont en effet établi et prouvé que la fortune de Bolo était entièrement constituée par des fonds qui étaient restés allemands et sur lesquels avait subsisté le droit de propriété de l'empire allemand.

Le jugement conclut :

« Ces biens, provenant d'une source ennemie, n'ont jamais appartenu à Bolo et ils constituent pour l'Etat français une prise légitime ».

Le séquestre a donc été autorisé à conserver les fonds et biens provenant de la fortune personnelle de Bolo pacha, en attendant que l'Etat français en prenne possession.

CELUI D'UNE CARMELITE LIEGEOISE DEVRA ETRE RENDU PAR LE COUVENT

Bruxelles, 16 juin. — Un couvent de Carmélites de Liége a été condamné à payer aux héritiers légaux d'une de ses religieuses décédée en 1908, une somme de 478 000 fr., plus les intérêts arriérés, qui se montent à près d'un million. La religieuse avait recueilli durant son séjour au couvent, des successions pour une somme totale de 1.250.000 francs.

Une femme jetée par la fenêtre

Paris, 16 juin. — M. Pamart, juge d'instruction, a procédé hier après-midi, en présence de Me Maurice Garçon, à l'interrogatoire de Charles Couvez, 40 ans, journalier, qui depuis 16 ans vivait avec Mme Florine Coquelet, 38 ans.

Le 3 juin dernier, 110, rue de Montreuil, Mme Coquelet, qui était tombée du 2e étage, avait été transportée à l'hôpital Saint-Antoine, où elle succomba des suites de diverses fractures.

L'enquête a établi que Charles Couvez, à la suite d'une discussion, aurait précipité sa compagne par la fenêtre. Il a été inculpé de meurtre.

L'enfant muette ne sourit plus

Cherbourg, 16 juin. — La petite abandonnée paraît beaucoup souffrir des déplacements auxquels on la soumet. Elle a perdu son sourire ; une fièvre maligne inquiète quelque peu ses gardiennes. La pauvre petite a même eu une courte syncope.

Le Parquet, tentant une épreuve assez hasardeuse, a fait questionner l'enfant par des interprètes de diverses langues, mais aucun d'eux n'a pu se faire comprendre de la mystérieuse enfant, qui paraît décidément n'avoir jamais eu l'usage de la parole.

Une mère qui voulait se venger de sa fille

Elle l'inonda d'essence pour tenter de la brûler vive

Paris, 16 juin. — Les haines de famille l'emportent encore sur les autres par leur violence et par la cruauté des vengeances qu'elles inspirent. Le drame qui s'est déroulé, hier, rue Victor-Massé en fournit la preuve tragique.

Les locataires de l'immeuble situé au numéro 25 étaient brusquement arrachés à leurs occupations, vers 11 heures du matin, par des cris d'atroce douleur qui provenaient de l'escalier. Ils se précipitèrent et aperçurent, véritable torche vivante, une femme qui, hurlant sous la morsure des flammes qui l'enveloppaient, descendait du cinquième étage et, en courant comme une démente, allait s'abattre évanouie au rez-de-chaussée.

Tandis que de toutes parts on s'étançait au secours de la malheureuse, Mme Fournier, femme d'un petit rentier, logé au cinquième étage, survenait, brûlée elle aussi au visage et aux mains. Elle expliqua qu'en manipulant imprudemment de l'essence près du fourneau à gaz sa fille Marcelle, âgée de trente-deux ans avait mis le feu à ses vêtements.

On transporta la victime, dont le corps était couvert de profondes brûlures, à l'hôpital Lariboisière. Quant à Mme Fournier, après pansement dans une pharmacie, elle remonta chez elle. On admit d'abord cette version de l'accident. La vérité était toute autre.

M. Legrand, commissaire de police du quartier Saint-Georges, assisté de M. Naidet son secrétaire, se rendit en effet à l'hôpital et interrogea la blessée. Celle-ci lui apprit l'effroyable chose : sa mère avait tenté de la brûler vive !

Au cours d'une discussion, Mme Fournier avait renversé sur sa fille une terrine d'essence, mais sans manifester le moindre trouble ou la moindre tristesse.

Depuis longtemps un désaccord profond régnait entre les deux femmes pour des motifs que l'on ignore encore. C'est sous l'empire de la haine que Mme Fournier aurait tenté de se débarrasser de sa fille en la brûlant vive, avec l'espoir que celle-ci mourrait dans les flammes avant d'avoir pu l'accuser. Elle a été envoyée au Dépôt.

Une fonctionnaire de Montreuil a commis des escroqueries

A la suite d'une enquête menée par la brigade mobile de Boulogne-sur-Mer, il vient d'être découvert qu'une employée de la recette des finances de Montreuil-sur-Mer, chargée du service des pensions, aurait rédigé de faux reçus qu'elle aurait fait toucher par des tiers à cette même administration. Après encaissement, elle fit disparaître des pièces de comptabilité, pour en établir de nouvelles qui, cette fois, auraient été adressées aux intéressés, ces derniers touchant alors l'argent à la perception de leur ressort. L'employée se serait en outre rendue coupable d'escroquerie de bons de la Défense nationale, dont l'un d'eux se monte à 10.000 francs.

Arrêtée jeudi, l'indélicate fonctionnaire qui se nomme Louise Monge a passé des aveux complets.

Une mère ne voulait plus avoir d'enfant

Son cadavre a été trouvé abandonné dans la rue

Paris, 16 juin. — Des agents de police du 11e arrondissement trouvèrent, dans la nuit, vers deux heures du matin, le cadavre d'une jeune femme, étendu sur le trottoir, passage Maurice, à l'angle de la rue du Chemin-Vert. Ils le ramassèrent et le transportèrent au poste de la mairie, boulevard Voltaire. Puis, M. Poggi, commissaire de police, fut prévenu.

Le magistrat vint examiner le corps. C'était celui d'une femme brune, de petite taille, vêtue d'une blouse bleue de mécanicienne. Aucune blessure n'apparaissait, ni aucune marque de violence. Cependant, la bouche était ensanglantée. Détail singulier : la morte était déchaussée, mais ses bas n'étaient salis d'aucune poussière. Visiblement, ce corps avait été déposé sur le trottoir peu de temps après le décès. Dans un sac à main ramassé sur les lieux, on découvrit une carte aux noms de M. et Mme Devaux, 10, avenue Parmentier.

Les agents se rendirent à cette adresse. Des locataires de ce nom habitaient en effet un petit logement au troisième. Une voisine et la concierge furent priées de venir identifier le corps et le reconnurent: c'était celui de Mme Devaux.

Le lendemain, l'enquête établit ces faits : mariée, il y a cinq ans, à l'âge de 19 ans, à M. Devaux, bijoutier, la jeune femme était venue habiter avec son mari chez la mère de celui-ci, Mme Gorgeron. Celle-ci, divorcée, se remaria bientôt elle-même avec M. Hevette, céda son appartement à son fils et à sa bru et alla habiter 7, rue Lacharrière. Elle devait y élever ses petits-enfants, deux fillettes, actuellement âgées de 3 ans et de 18 mois.

Elle n'avait pu dissimuler à Mme Hévette sa troisième grossesse récente. Elle s'en montrait fort préoccupée, effrayée par le surcroît de charges que le nouvel enfant apporterait à son foyer.

L'autre jour, elle alla voir ses bébés, rue Lacharrière, puis le lendemain, en partant, vers une heure pour son travail, elle avoua à des voisins « avoir un peu le cafard ».

— J'ai une petite course à faire chez une amie, ajouta-t-elle, je viendrai ensuite.

Depuis ce moment, ses proches ne la virent plus vivante. Dans la soirée, fort inquiet, M. Devaux courut chez sa mère quérir de ses nouvelles. On ne l'y avait pas aperçue. La nuit vint. Le mari, plein d'alarmes, rentra chez lui.

Pendant ce temps, la jeune femme, conseillée par des compagnes, s'était rendue chez son « amie » et se livra à elle. Au cours du tragique tête-à-tête, elle poussa un léger soupir : c'était le dernier.

Epouvantée, l' « amie », certainement aidée par quelqu'un, attendit près du cadavre que la rue fût vide. Puis, quand les passants devinrent rares, la funèbre besogne s'accomplit ; on transporta le corps passage Maurice, et on l'abandonna.

Hier, à la Morgue, le docteur Paul, médecin légiste, procéda à l'autopsie, cependant que des inspecteurs interrogeaient le mari et la belle-mère, dont la douleur est saisissante et procédaient à diverses investigations pour rechercher l'amie complaisante et criminelle. L'arrestation de celle-ci est imminente.